

Vu la délibération n°2014-174 du 5 novembre 2014 du CNFPT relative à la l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière modifiée par la délibération n°2015-104 du 24 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2019/009 du CNFPT relative à l'abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations organisées en intra ;

Vu la délibération 2022-001 du CNFPT en date du 26 janvier 2022 relative à son projet d'établissement 2022 – 2027 ;

Vu l'arrêté n° 130857 du CNFPT en date du 23 août 2021 portant délégation de signature au délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 120/2022-RH de la Communauté de Communes de la Veyle définissant les Lignes Directrices de Gestion, et par lesquelles elle a affirmé sa politique de formation et d'évolution des compétences de son personnel ;

Considérant que, afin de mettre en place des actions de formation au plus près des besoins collectifs et individuels, la Communauté de Communes de la Veyle travaille en partenariat avec le CNFPT ;

Considérant que ce partenariat permet à la collectivité d'organiser sur son territoire des formations répondant aux besoins de formations spécifiques de ses équipes, grâce à des programmes sur mesure ;

Considérant que, par ailleurs, la délocalisation de formations sur le territoire permet un accès simplifié à l'évolution des compétences pour certains agents peu mobiles ou éloignés de la formation ;

Considérant que ces actions de formation dites en INTRA ou en UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités sauf exceptions telles que les formations liées à l'accompagnement de projets de la collectivité et certaines formations portant sur l'Hygiène et la Sécurité ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle souhaite fixer ses objectifs stratégiques de développement des compétences et d'accompagnement par le CNFPT, à savoir :

- Développement des compétences managériales des encadrants
- Renforcement des compétences des agents non encadrants
- Respect des obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité
- Mise en place de formations au plus près des besoins collectifs et individuels

Considérant que pour définir les engagements et les modalités de la relation entre la Communauté de Communes et le CNFPT en vue d'organiser les actions de formation destinées à ses agents, la CNFPT propose la signature d'une convention cadre ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

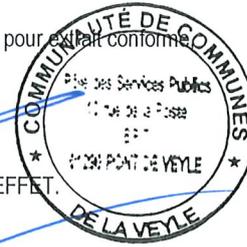
AUTORISE le Président à signer la convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en en INTRA ou en UNION entre la Délégation Auvergne Rhône-Alpes du CNFPT et la Communauté de Communes de la Veyle, reproduit en annexe ;

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230424-20230424-15DCC-DE Date de télétransmission : 28/04/2023 Date de réception préfecture : 28/04/2023

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 28-04-23

Transmis en Préfecture le : 28-04-23

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-15DCC-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023